



Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

PROCÈS VERBAL du jeudi 26 novembre 2020

Commission Restreinte

La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

*Suivi feuille de match informatisé (FMI)

*Feuilles de matchs manquantes

*Reports/Modification de matchs

*Suspension de Terrains

SUIVI FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

En cas de problème avec la FMI, les clubs et les arbitres doivent faire parvenir un rapport au District indiquant le problème rencontré dans les 48 heures suivant la rencontre.

NOTE : nous demandons aux clubs de bien vouloir être précis dans les explications de non fonctionnement de la tablette afin que les problèmes rencontrés puissent être étudiés et corrigés.

Match 22522880 Mormant FC 1- Pontault UMS 2 Seniors D3D du 04/10/2020

La Commission, suite au courriel de M. Franck BONSIGNORE, président du club de MORMANT, informant la Commission du problème rencontré avec la FMI

Considérant que l'arbitre de la rencontre a transmis les éléments suivants,

- **Score de la rencontre (2-2)**

Considérant que le club de MORMANT FC a transmis les éléments suivants,

- Score de la rencontre (2-2)
- liste des joueurs inscrits sur la feuille de match, ainsi que des personnes ayant occupé une fonction sur cette dernière (arbitre assistant, délégué, dirigeant, éducateur etc...),
- Sanctions disciplinaires, avec la liste des personnes sanctionnées
- liste des personnes blessées
- Absence de réserves avant match, observations après match etc ...

Considérant que le club de PONTAULT UMS a transmis les éléments suivants,

- liste des joueurs inscrits sur la feuille de match, ainsi que des personnes ayant occupé une fonction sur cette dernière (arbitre assistant, délégué, dirigeant, éducateur etc...),

En complément la Commission demande au club de PONTAULT UMS de transmettre les renseignements suivants :

- ~~score de la rencontre~~

- Si sanctions disciplinaires, fournir la liste des personnes sanctionnées
- Si présence de blessé, fournir la liste des personnes
- Si présence de réserves avant match, observations après match etc ...

Considérant que suite à la demande de la Commission, le club de Pontault UMS a transmis un complément d'information indiquant qu'il n'y aurait pas eu de sanction à l'égard des joueurs de Pontault, ni même de blessé et qu'il n'avait pas formulé de réserve,

Considérant que le club de Mormant indique que le club de Pontault UMS a pris des sanctions disciplinaires sur cette rencontre,

Considérant que suite à la demande de la Commission, l'arbitre de la rencontre a transmis un complément d'information indiquant qu'il a sanctionné d'un avertissement le délégué de Pontault UMS, M. GOMIS CALIDIANCO, ainsi que 2 joueurs de Pontault UMS dont il n'a plus les numéros,

Considérant les éléments contradictoires,

la Commission décide de transmettre le dossier à la Commission de Discipline.

Considérant que le rapport de l'arbitre et celui du club de MORMANT indiquent comme score de la rencontre 2 à 2.

La Commission enregistre le score de la rencontre (2 buts à 2)

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

La Commission rappelle aux clubs que dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, les clubs ont obligation de faire parvenir au District l'original du document (Art. 13.2 du RSG)

La Commission réclame pour la 1^{ère} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

La Commission réclame pour la 2^{ème} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

23261522	04/10/2020	CDM	D2C	Bois le Roi 5	N.U.S.O. Foot 5
		En attente réception original de la Feuille de match			
23096730	04/10/2020	U16	D3E	Bois le Roi 1	Savigny 2
		En attente réception original de la Feuille de match			
23096105	27/09/2020	U16	D3A	Chelles 2	Lagny 1
		En attente réception original de la Feuille de match			

Match perdu à l'équipe recevante après deux demandes

REPORTS / MODIFICATIONS D'HORAIRE – TERRAINS

CHAMPIONNATS / COUPES

Matchs Remis Coupe

Week-end du 19 et 20 décembre 2020

Match 22514276 St Mard 1–Longueville 1 U14 D1 du 19/12/2020

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **LONGUEVILLE** pour disputer la rencontre à 14h00 au lieu de 15h30
En attente accord du club de **ST MARD**

[Week-end du 23 et 24 janvier 2021](#)

Match 23261429 Maisoncelles 5–Emerainville 5 CDM D2B du 24/01/2021

Demande d'inversion via FOOTCLUBS du club de **MAISONCELLES** pour disputer la rencontre sur les installations du club d'**EMERAINVILLE**
En attente accord du club d'**EMERAINVILLE**

SUSPENSIONS DE TERRAINS

Rappel de l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle aux clubs ci-dessous:

« **40.7** En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au moins 15 jours avant la date du ou des matches(es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne

(Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées.... »

Suite à la suspension des compétitions jusqu'au 1^{er} décembre, La Commission communiquera les nouvelles date pour les rencontres à purger à la reprise des compétitions.

Club de THORIGNY:

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 05/02/2020,

« ... **Match 21480975**

Courtry 1 – Thorigny 1

Seniors D2B du 08/12/2019

La Commission, /

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

La Commission décide :

(.../...)

- **d'infliger un (1) match ferme de suspension de terrain aux deux (2) équipes de Courtry 1 et Thorigny 1 et transmet à la Commission d'Organisation des Compétitions pour application de la sanction,**

(.../...) ... »

La Commission informe le club de Thorigny que cette sanction est applicable pour les rencontres ci-dessous :

Du 01/11/2020 : Thorigny 1 – Ozoir 2 Seniors D2A REPORTE SANS DATE

Suite aux reports des toutes les rencontres (du 29/10 au 01/12) à une date ultérieure, en attente de la date de reprise des compétitions.

Commission Régionale de Discipline du 23/09/2020

« ... Match 2513708 Thorigny 1- Villiers s/ Marne 1 Coupe de France du 30/08/2020 (.../...) »

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

(.../...)

Vu le barème disciplinaire applicable (Annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.)

Inflige une suspension de terrain de trois (3) matchs ferme à l'équipe de Thorigny 1, ... »

La Commission informe le club de Thorigny que cette sanction est applicable pour les rencontres ci-dessous :

Du 15/11/2020 : Thorigny 1 – Pays Crécois 2 Seniors D2A REPORTE SANS DATE

Du 22/11/2020 : sous réserve de la qualification de l'équipe de Thorigny pour le tour 3 de la Coupe Comité

Du 06/12/2020 : Thorigny 1 – Le Pin Villevaudé 1 Seniors D2A REPORTE SANS DATE

Suite aux reports des toutes les rencontres (du 29/10 au 01/12) à une date ultérieure, en attente de la date de reprise des compétitions.

Club d'Othis :

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 05/02/2020,

« ... Match 22142227

Othis 2 – Quincy 2

Seniors Coupe Comité du 17/11/2019

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

La Commission décide :

(.../...)

La Commission décide une suspension de deux (2) matchs fermes de terrain pour l'équipe d'Othis 2 Seniors et transmet à la Commission d'Organisation des Compétitions pour application de la sanction.

(.../...) ... »

La Commission informe le club d'Othis que cette sanction est applicable pour les rencontres ci-dessous :

Du 08/11/2020 : Othis 2 – Trilport 2 Seniors D3A REPORTE SANS DATE

Du 29/11/2020: Othis 2 – Brie Nord 1, Seniors D3A REPORTE SANS DATE

Suite aux reports des toutes les rencontres (du 29/10 au 01/12) à une date ultérieure, en attente de la date de reprise des compétitions.

Club de Nanteuil :

Suite à la décision de la Commission d'Appel Disciplinaire du 05/02/2020,

« ... Match 21910065

Nanteuil 2 – Cosmo/Mareuil 2

Seniors D4B du 13/10/2019

La Commission,

*Pris connaissance des appels pour les dires recevables en la forme,
Après rappel des faits et de la procédure,
Après lecture des pièces versées au dossier,
(.../...)*

S'agissant d'infliger un (1) match de suspension ferme de terrain aux deux (2) équipes pour envahissement de terrain et bagarre générale :

Considérant, au vu des auditions de ce jour, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la sanction qui a été infligée par la Commission de première instance,

Par ces motifs, la commission,
Confirme la décision dont appel.

(.../...) ... »

La Commission informe le club de Nanteuil que cette sanction est applicable pour les rencontres ci-dessous :

Du 01/11/2020 : Nanteuil 2 – Magny 2 Seniors D4B REPORTE SANS DATE

Suite aux reports des toutes les rencontres (du 29/10 au 01/12) à une date ultérieure, en attente de la date de reprise des compétitions.

Club de Cosmo/Mareuil :

Suite à la décision de la Commission d'Appel Disciplinaire du 05/02/2020,

« ... Match 21910065

Nanteuil 2 – Cosmo/Mareuil 2

Seniors D4B du 13/10/2019

La Commission,

*Pris connaissance des appels pour les dires recevables en la forme,
Après rappel des faits et de la procédure,
Après lecture des pièces versées au dossier,
(.../...)*

S'agissant d'infliger un (1) match de suspension ferme de terrain aux deux (2) équipes pour envahissement de terrain et bagarre générale :

Considérant, au vu des auditions de ce jour, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la sanction qui a été infligée par la Commission de première instance,

Par ces motifs, la commission,
Confirme la décision dont appel.

(.../...) ... »

La Commission informe le club de Cosmo/Mareuil que cette sanction est applicable pour les rencontres ci-dessous :

Du 11/10/2020 : Match 23054213 Cosmo 2 – Courtry 2 Seniors D4B REPORTE SANS DATE

Suite aux reports des toutes les rencontres (du 29/10 au 01/12) à une date ultérieure, en attente de la date de reprise des compétitions.

Club de LESIGNY :

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 18/11/2020,

« ... Match 22525352

Lesigny 1 – Champs 1

Seniors D2B du 04/10/2020

La Commission,

*Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
(.../...)*

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

La Commission décide :

(.../...)

La Commission décide de sanctionner :

(.../...)

- l'équipe Seniors 1 du club de Lesigny de deux (2) matchs de suspension de terrain dont un (1) match ferme et un (1) match avec sursis, pour envahissement de terrain par les supporters et bagarre générale

(.../...) ... »

La Commission informe le club de LESIGNY que cette sanction est applicable pour la rencontre ci-dessous :

En attente de la date de reprise des compétitions, la Commission informera le club des conditions d'application de la sanction de suspension de terrain.

Club de CHAMPS AS :

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 18/11/2020,

« ... Match 22525352

Lesigny 1 – Champs 1

Seniors D2B du 04/10/2020

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

La Commission décide :

(.../...)

La Commission décide de sanctionner :

(.../...)

- l'équipe Seniors 1 du club de Champs d'un match de suspension ferme de terrain pour acte de brutalité d'un supporter vis-à-vis d'un officiel

(.../...) ... »

La Commission informe le club de CHAMPS que cette sanction est applicable pour la rencontre ci-dessous :

En attente de la date de reprise des compétitions, la Commission informera le club des conditions d'application de la sanction de suspension de terrain.

OBLIGATIONS

La Commission procède à un contrôle général de tous les clubs concernant les équipes obligatoires, Article 11.1 du RSG du District,
Suite à ce contrôle, il s'avère que les clubs ci-dessous sont en infraction :

CHAMPENOIS MAMMESIEN VERNOUCELLOIS FC (547565)

La Commission,

Considérant que l'équipe 1 de **CHAMPENOIS MAM. VER. 1** évolue en Seniors D3E,

Considérant que les équipes premières seniors évoluant en Division Départementale 3 ont l'obligation d'engager :

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi)

ou 1 équipe Seniors (Dimanche après-midi) et 1 équipe Seniors CDM. ou Vétérans (Dimanche matin)

- + 1 équipe de Jeunes à 11, (U18, ou U16 ou U14) ou 1 équipe de football à effectif réduit

Considérant que le club de **CHAMPENOIS MAM. VER.** ne répond pas aux obligations,
Considérant que le club de **CHAMPENOIS MAM. VER.** se doit d'inscrire 1 équipe Seniors supplémentaire (dimanche après-midi) ou 1 équipe Seniors CDM ou vétérans (dimanche matin),

Par ces motifs, La Commission laisse au club de **CHAMPENOIS MAM. VER.** jusqu'au 15 novembre 2020 pour se mettre en conformité. A défaut, le règlement sera appliqué (article 11.2 du RSG du District).

Suite à la suspension des compétitions jusqu'au 1^{er} décembre,

La Commission décide de laisser au club le délais de 15 jours supplémentaire à partir de la date officiel de la reprise des compétitions, pour se mettre en conformité. A défaut, le règlement sera appliqué (article 11.2 du RSG du District).

PLESSIS PORTUGAIS PLACY FC (533682)

La Commission,

Considérant que l'équipe 1 de **PLESSIS/MAY** évolue en Seniors D3B,

Considérant que les équipes premières seniors évoluant en Division Départementale 3 ont l'obligation d'engager :

- ~~2 équipes Seniors (Dimanche après-midi)~~
ou 1 équipe Seniors (Dimanche après-midi) et 1 équipe Seniors CDM. ou Vétérans (Dimanche matin)
- + 1 équipe de Jeunes à 11, (U18, ou U16 ou U14) ou 1 équipe de football à effectif réduit

Extrait RG

« ...Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à leurs obligations en matière d'équipes de jeunes, à la condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. Toutefois, pour satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes, chaque club constituant l'entente doit compter dans son effectif, au minimum 3 licenciés de la catégorie concernée. ... »

Considérant que le club de Plessis/Etrepilly possède 1 équipe U8/U9 engagée dans le secteur 1,

Considérant qu'après contrôle des licenciés Foot Animation, il apparait que le club de Plessis/Etrepilly ne dispose pas du nombre minimum de licenciés dans les catégories concernées

Par ces motifs, la Commission laisse au club de **PLESSIS** jusqu'au 15 novembre 2020 pour se mettre en conformité. A défaut, le règlement sera appliqué (article 11.2 du RSG du District).

Suite à la suspension des compétitions jusqu'au 1^{er} décembre,

La Commission décide de laisser au club le délais de 15 jours supplémentaire à partir de la date officiel de la reprise des compétitions, pour se mettre en conformité. A défaut, le règlement sera appliqué (article 11.2 du RSG du District).

Suite aux nouveaux éléments transmis par le club de Plessis et après validation du Comité Directeur,

Par ces motifs, la Commission dit que le club de PLESSIS est bien en conformité et remplit bien les obligations pour évoluer en Seniors D3.